

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEB-BEMA-2021117-0001  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00029  
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE DE 49 PLACES  
REMBLAIS ZONES HUMIDES (RUBRIQUE 3310)  
COMMUNE DE BUCHERES**

**Le Préfet de l'Aube**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 février 2020, par le Conseil Départemental de l'Aube, représenté par M. Stéphane BARRAUX, enregistré sous le n° 10-2021-00029, pour l'aménagement d'une aire de covoiturage de 49 places sur la commune de Buchères (gestion des zones humides) ;

VU le récépissé de déclaration du 17 février 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, en date du 15 avril 2021, pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est favorable au projet d'arrêté présenté (Courriel du 26 avril 2021);

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone humide (confirmée par le dossier présenté) et que la méthode d'évaluation fonctionnelle des zones humides (guide de l'ONEMA) s'est appuyée sur des données bibliographiques pour mesurer les impacts de l'aménagement sur le site et les bénéfices sur le terrain de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les données bibliographiques (volet faune flore) par une visite de terrain pour actualiser les informations recensées et ajuster le résultat de l'étude le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la méthode d'évaluation fonctionnelle des zones humides (guide de l'ONEMA) compare et évalue les impacts sur le site du projet et celui de la compensation pour estimer le gain écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suivre l'évolution du site de compensation dans le temps pour garantir l'objectif présenté (gain écologique) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

## ARRÊTE

### OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Aube de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**DOSSIER N° 10-2021-00029**  
**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE DE 49 PLACES**  
**REMBLAIS ZONES HUMIDES (RUBRIQUE 3310)**  
**COMMUNE DE BUCHERES**

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha : <b>(A)</b> 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : <b>(D)</b>	Déclaration	Sans objet

## **Article 1 : Prescriptions spécifiques**

### **1-1/ Compléter l'inventaire faune Flore**

Avant le début des travaux, il est demandé au maître d'ouvrage d'organiser une visite de terrain (période printanière) pour actualiser l'inventaire faune flore présenté dans le dossier initial ; A l'issue, en fonction des observations, il faut compléter les données prises en compte dans la méthode nationale d'évaluation des fonctions de la zone humides et celle de la compensation (guide ONEMA) puis vérifier le gain écologique.

### **1-2/ Etudier le comportement de la zone de compensation**

La zone de compensation proposée présente des atouts et le dossier initial projette des gains écologiques à l'issue de l'intervention. Le maître d'ouvrage doit organiser et planifier un suivi sur l'espace de compensation afin de garantir un gain écologique sur 5 ans. Le cas échéant, il doit prendre des mesures correctives pour atteindre l'objectif.

Ces prescriptions font l'objet d'un dossier complémentaire adressé à la DDT après avoir vérifié le gain écologique (chapitre 1-1). Le chapitre 1-2 restant une programmation sur le suivi avec des objectifs/indicateurs à identifier et renseigner, il peut être présenté avec le chapitre 1-1.

Ces éléments sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à [ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr)).

**En fonction des résultats acquis, le service de police de l'eau pourra être amené à revoir la présente autorisation.**

## **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Buchères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

M. le Maire de la commune de Buchères,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT